

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE
PROVINCE SUD

GP/VD

SECRETARIAT GENERAL

N° 59 - 91 / APS

du 2^e SEP. 1991

RAPPORT A L'ASSEMBLEE DE PROVINCE

=====

O B J E T : Modification du code des débits de boissons
établissement du numéris clausus des débits
de boissons de première classe

P. JOINTES : - Code des débits de boissons dans la Province Sud
- Arrêté n°401 du 20 avril 1934
- Tableau de répartition des débits de boissons
de première classe normale
- 1 projet de délibération

Par délibération n°53/89/APS du 13 décembre 1989, vous
avez adopté le code des débits de boissons dans la Province.

Après un an et demi d'application de ce texte, il
paraît utile de mieux préciser ses dispositions.

Aux termes de l'article 1er de ce code, il existe six
catégories de débits différents dont trois de la première classe
(vente à consommer sur place sans autorisation de vente à
emporter) :

- la première classe normale qui correspond au bar
- la première classe touristique
- la première classe incessible accordée à une
association

Afin de lutter contre l'ivresse et de limiter le
nombre de bars, l'article 3 du code a prévu, à l'instar de la
réglementation métropolitaine, un numéris clausus. Vous aviez
choisi de différer la fixation de ce numéris clausus à une
délibération ultérieure. En attendant l'article 3 prévoit
qu'aucune nouvelle autorisation ne peut être délivrée.

Il convient maintenant d'arrêter une position soit en
fixant ce numéris clausus, soit en réexaminant le principe même
du numéris clausus.

.../...

L'idée du numéris clausus qui est de limiter les autorisations en proportion de la population ou de la distance, n'est pas nouvelle en Nouvelle-Calédonie. En effet, un arrêté n°401 du 20 avril 1934 avait fixé le nombre maximum de débits à consommer sur place dans la Colonie. Ce texte (qui vous est communiqué en pièce jointe) n'a jamais été abrogé. Mais il est, de longue date, tombé dans l'oubli et le quota a, au fil du temps, été largement dépassé dans l'ensemble des localités. Les communes n'existant pas à l'époque, le classement était probablement fait en fonction des localités habitées.

L'adoption d'un numéris clausus est justifiée par le souci de limiter le nombre de débits d'une classe. L'autorité administrative à une compétence liée et doit refuser toute autorisation dès que le quota est atteint. Cependant l'attribution de ces autorisations n'est jamais un droit et il est toujours possible, en opportunité, de refuser une autorisation de police avant que le quota ne soit atteint.

Un numéris clausus présente, toutefois, deux inconvénients :

- le premier est que le quota ne pouvant être dépassé, l'autorité administrative est tenue de refuser l'autorisation même si, en raison des circonstances, le débit ne présente aucun risque mais au contraire un intérêt (piano bar, club privé...).

- le deuxième inconvénient est que les commerçants titulaires d'une autorisation risquent de monnayer cette autorisation lors de mutations du fonds de commerce auquel elle est attachée entraînant une surenchère artificielle de ces opérations (cf le commerce occulte des lignes de transports, autre exemple d'autorisation administrative).

Il est cependant admis, en particulier par les autorités judiciaires et de police, que la limitation du nombre des débits de boissons est un moyen efficace de lutte contre l'alcoolisme ; or c'est elle qui doit prévaloir sur les autres considérations étant entendu que les débits de première classe touristique ne seraient pas soumis au numéris clausus.

Il vous est proposé de retenir un débit pour 800 habitants, ce qui correspond à la moyenne actuelle en complétant l'alinéa relatif au quota par les dispositions suivantes qui s'appliqueront dans les communes où le quota est dépassé.

.../....

"Lorsque le quota est dépassé à la date d'entrée en vigueur de la délibération aucune mutation, ni ouverture ne seront plus autorisées. Par contre, le transfert géographique vers une commune où le quota n'est pas atteint reste possible".

En ce qui concerne les licences incessibles, attribuées à des associations de bienfaisance, culturelles ou sportives, il apparaît également une dérive importante de leur utilisation.

Le texte prévoit expressément que le débit autorisé n'a pour but que de permettre la délivrance de boissons à leurs adhérents. Ce point n'est pas toujours respecté et un effort d'information a été entrepris.

Mais il paraît nécessaire d'aller plus loin et de vérifier que ces demandes ne permettent en pratique de tourner la règle du numéris clausus.

Il est donc proposé de mettre fin à ces licences de première classe et de ne permettre aux associations de ne délivrer de l'alcool qu'à l'occasion des repas. Si elles souhaitent obtenir une première classe, elles devront solliciter une première classe normale et acquitter l'impôt.

D'autre part, il paraît nécessaire de définir avec précision les personnes administrativement et pénalement responsables de l'exploitation du débit de boissons. Ainsi l'autorisation d'ouverture a pu être délivrée à une société et il convient de connaître la personne chargée de l'exploitation : quand le débit de boissons est mis en gérance, il apparaît également normal d'agréer cet exploitant.

Enfin, sont proposées quelques modifications ponctuelles pour mieux gérer administrativement la matière telle que la communication des arrêtés aux autorités ayant compétence en matière de police, le Haut-Commissaire de la République en ce qui concerne NOUMEA, le Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud, en ce qui concerne les autres communes, l'affichage de l'autorisation à l'entrée d'un débit temporaire, la possibilité de sanctions administratives pour infractions à la loi de 1917 sur l'ivresse publique.

.../...

Telles sont les propositions que j'ai l'honneur de soumettre à votre délibération, étant entendu qu'elles devront être complétées de mesures relatives au débit de troisième classe et au transport de l'alcool, actuellement à l'étude conjointe des services fiscaux et des services de la Province.

Délibéré le,